

Avis 32-301 du personnel des ACVM
*Dispense générale de l'obligation d'inscription pour
certains courtiers et conseillers américains dont les activités de
courtage et de conseil sont effectuées pour le compte
de clients résidents des États-Unis*

Le 26 mars 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) savent que certains courtiers (les « courtiers américains ») et conseillers (les « conseillers américains ») assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil qu'ils effectuent pour le compte de clients résidents des États-Unis ont des bureaux et des employés au Canada sans y être inscrits. Il peut être nécessaire de s'inscrire en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières avant de pouvoir exercer de telles activités au Canada, même si les clients ne sont pas des résidents canadiens.

Par le passé, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada avaient, sous certaines conditions, dispensé les courtiers et conseillers américains ayant des bureaux au Canada de l'obligation d'inscription au motif que ceux-ci :

- exerçaient des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis;
- étaient dûment inscrits (ou dispensés de l'obligation d'inscription) aux États-Unis;
- faisaient l'objet d'un encadrement par un organisme de réglementation des valeurs mobilières acceptable.

Objet

Comme ces courtiers et conseillers américains n'exercent pas leurs activités pour des clients canadiens, le personnel des ACVM est d'avis que le fait de les dispenser de l'obligation d'inscription ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Les membres des ACVM (sauf l'Ontario) ont prononcé des décisions générales similaires qui prendront effet à compter du 26 mars 2015 et en vertu desquelles les courtiers et conseillers américains et leurs représentants qui exercent leurs activités à partir de leur territoire intéressé sont dispensés de l'obligation d'inscription, respectivement à titre de courtier et de conseiller, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prévues par les décisions.

La législation en valeurs mobilières de l'Ontario ne permet pas l'adoption de décisions générales. Toutefois, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario serait disposé à recommander à celle-ci d'accorder au courtier ou conseiller américain qui en fait la demande une dispense selon les mêmes critères, essentiellement, que ceux énoncés par les décisions générales.

Nous publions les décisions générales avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions générales, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des
intermédiaires
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4815
1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
Navdeep.gill@asc.ca

Veronica Armstrong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6839
varmstrong@bcsc.bc.ca

Isaac Filaté
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6573
ifilate@bcsc.bc.ca

Mikale White
Legal Counsel Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5899
mikale.white@gov.sk.ca

Liz Kutarna
Deputy Director
Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8954
ironen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
Corporate Affairs, Community Services,
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
securities@gov.yk.ca

Chris Besko
Conseiller juridique et directeur par intérim
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) :
1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing
Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 920-8984
gary_macdougall@gov.nt.ca



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER ET DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE CONSEILLER RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE COURTAGE ET DE CONSEIL EFFECTUÉES POUR LE COMPTE DE CLIENTS RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

Ordonnance générale 32-503

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

Interprétation

À moins d'être définies différemment dans la présente ordonnance ou si le contexte exige un sens différent, les expressions utilisées aux présentes et qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

Contexte

1. Certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « courtiers américains ») ont des bureaux ou des employés au Nouveau-Brunswick.
2. Certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « conseillers américains ») ont des bureaux ou des employés au Nouveau-Brunswick.
3. Ces courtiers américains et conseillers américains qui exercent des activités de courtage et de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis peuvent être des filiales de sociétés inscrites au Nouveau-Brunswick, des sociétés du même groupe que celles-ci ou des sociétés ayant conclu des ententes avec celles-ci.



4. Les employés au Nouveau-Brunswick
- (a) de courtiers américains qui exercent des activités de courtage pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
 - (b) de conseillers américains qui exercent des activités de conseil pour des clients résidents des États-Unis doivent être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

(les « représentants inscrits »).

5. Les courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits qui exercent des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis sans être inscrits au Nouveau-Brunswick enfreignent l'obligation d'inscription puisque la pratique de telles activités au Nouveau-Brunswick est subordonnée à leur inscription.
6. Ces courtiers américains et conseillers américains ainsi que leurs représentants inscrits sont assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis. La Commission a conclu avec la SEC une entente de coopération et de partage d'information visant l'échange de renseignements sur les personnes inscrites auprès d'elle ou dispensées de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

Ordonnance

7. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission décide ce qui suit :
- (1) les courtiers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de courtier relativement aux activités de courtage effectuées pour des clients résidents des États-Unis
 - (2) les conseillers américains et leurs représentants sont dispensés de l'obligation d'inscription à titre de conseiller relativement aux conseils donnés à des clients résidents des États-Unis



pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- (a) le courtier américain ou le conseiller américain dépose auprès de l'organisme de réglementation un rapport d'information courant dans la forme prescrite à l'annexe A avant de se prévaloir de la présente dispense, puis en dépose une version à jour dans les 10 jours suivant toute modification apportée à la version déposée précédemment.
- (b) le courtier américain ou le conseiller américain n'exerce pas d'activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents du Nouveau-Brunswick, et ses représentants inscrits n'offrent de tels services aux résidents du Nouveau-Brunswick que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée.
- (c) Le courtier américain ou le conseiller américain dépose périodiquement auprès de l'organisme de réglementation les renseignements et documents exigés par celui-ci concernant ses activités de courtage et de conseil.
- (d) Le courtier américain, le conseiller américain et leurs représentants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada ni d'aucun territoire étranger.
- (e) Le courtier américain et ses représentants sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
- (f) Le conseiller américain et ses représentants sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

La présente ordonnance prend effet le 26 mars 2015.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de mars 2015.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général